



SERVICES DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES

ARLON

Espace Didier,
Rue de Diekirch, 38 - 6700 ARLON
Tel. 063/67 03 63 - Fax 063/67 02 97

CHARLEROI

Rue de l'Ecluse, 16 - 6000 CHARLEROI
Tel. 071/23 06 20 - Fax 071/23 06 10

HUY

Chaussée de Liège, 51 - 4500 HUY
Tel. 085/27 08 47 - Fax 085/23 04 74

LA LOUVIERE

Rue du Chemin de Fer 37 -
7100 LA LOUVIERE
Tel. 064/27 98 54 - Fax 064/27 98 63

LIEGE

Val Benoît - Quai Banning 4- 4000 LIEGE
Tel. 04/229 11 70 - Fax 04/ 254 57 30

MONS

Square F. Roosevelt 6 - 7000 MONS
Tel. 065/40 93 05 - Fax 065/36 14 01

MOUSCRON

Rue du Midi 17 - 7700 MOUSCRON
Tel. 056/85 58 28 - Fax 056/85 58 76

NAMUR

Ave Prince de Liège 137 - 5100 JAMBES
Tel. : 081/48 69 49 - Fax 081/48 69 91

NIVELLES

Rue de Soignies, 7 - 1400 NIVELLES
Tel. 067/28 08 71 - Fax 067/34 79 52

TOURNAI

Rue Childéric 53 - 7500 TOURNAI
Tel. 069/88 29 45 - Fax 069/88 29 81

VERVIERS

Rue du Collège, 1/3 - 4800 VERVIERS
Tel. 087/59 03 75 - Fax 087/59 03 74

SAINT-VITH

Vennbahn Strasse 4/2 - 4780 ST-VITH
Tel. 080/28.00.60 - Fax 080/22.90.83

MARIBEL SOCIAL

1. PREAMBULE.....	1
2. LE PRINCIPE DU MARIBEL SOCIAL	1
3. EMPLOYEURS VISES.....	3
4. TRAVAILLEURS VISES.....	4
5. AVANTAGE.....	4
6. INTERVENTION DU FONDS SECTORIEL "MARIBEL SOCIAL"	5
7. CONTROLE DE LA CREATION D'EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES	5
8. POSSIBILITES DE DEROGATION	5
9. CUMUL	6
10. REFERENCES LEGALES	6
11. ADRESSES UTILES.....	7

1. PREAMBULE

L'objectif du Maribel social est de créer des emplois supplémentaires afin de rencontrer les besoins du secteur non-marchand et d'augmenter ainsi la qualité des services. Il est donc de créer des emplois supplémentaires afin de rencontrer les besoins du secteur à travers les institutions du secteur privé et public.

Les employeurs créent de nouveaux emplois financés par les réductions de cotisations patronales préalablement mutualisées au sein des Fonds sectoriels.

En cas de cumul entre le Maribel social, la réduction structurelle et, éventuellement, une réduction ONSS, la réduction harmonisée des aides 2004 donne une priorité absolue au Maribel social.

2. LE PRINCIPE DU MARIBEL SOCIAL

L'employeur concerné (essentiellement le secteur non-marchand) a droit à une réduction forfaitaire des cotisations ONSS pour chaque travailleur qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps du nombre de jours ou d'heures de travail d'une occupation à temps plein (33 % dans le cas des entreprises de travail adapté (ETA)).

Le montant du Maribel social est entièrement calculé par l'ONSS. Son produit est, après prélèvement de 0,1 % pour la gestion globale de la sécurité sociale, versé aux « Fonds Maribel Social » sectoriels.

Seuls, les employeurs ayant introduit une demande auprès du fonds sectoriel compétent (selon les conditions et modalités sectorielles prévues à cet effet) et l'ayant concrétisé par la création d'emplois supplémentaires et une augmentation du volume de l'emploi, peuvent faire appel au bénéfice dégagé par le Maribel social. Il n'est pas nécessaire de procéder à une augmentation du volume de l'emploi au préalable.

Tous les employeurs du secteur peuvent prétendre au financement d'un emploi supplémentaire et, s'ils en bénéficient, ne peuvent pas diminuer le volume de l'emploi.

Si le nombre de dossiers acceptables est trop élevé par rapport aux moyens disponibles « Maribel social », l'attribution des emplois appartient au Comité de gestion des différents fonds et la décision doit se baser sur des critères objectifs. Ces critères ne sont pas définis par l'arrêté et sont laissés à l'appréciation du Comité de gestion des différents fonds sectoriels.

Il s'agit donc **d'une réduction indirecte** et conditionnelle puisque l'employeur n'en bénéficie pas immédiatement et qu'il n'y a pas toujours du crédit.

L'employeur doit tenir compte de cette réduction Maribel social pour établir le montant des autres réductions auxquelles il a droit. Il s'agit d'un **système en cascade**. En effet, le Maribel social **passé obligatoirement avant toutes les autres réductions**. Il est donc prioritaire. Ce n'est que s'il reste un solde de cotisations ONSS patronales, après déduction de la réduction Maribel social, que l'employeur peut bénéficier de la réduction structurelle et de la réduction ONSS « groupe-cible » pour les travailleurs concernés.

La réduction est payée par l'employeur. Il peut bénéficier du système s'il introduit une demande et qu'elle est approuvée par le Comité de gestion du fonds compétent.

▪ **Exception 1 : bénéfice direct de la réduction ONSS groupe-cible « demandeur d'emploi de longue durée »**

Afin d'aider les demandeurs d'emploi de longue durée à décrocher plus aisément un job, le législateur n'applique pas le régime de cascade du Maribel social pour ces travailleurs. Il considère que les demandeurs d'emploi de longue durée ne remplissent pas les conditions pour faire bénéficier leurs employeurs du Maribel social. (Ils sont considérés comme ne remplissant pas la condition d'occupation trimestrielle mi-temps d'un temps plein).

En conséquence après application de la réduction structurelle spécifique au secteur non-marchand, les employeurs ont la possibilité de bénéficier directement des réductions de cotisations ONSS « groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée ».

En d'autres termes, le montant du Maribel social ne doit pas être estimé pour ensuite déduire la réduction groupe-cible « demandeurs d'emploi de longue durée » du solde des cotisations ONSS patronales. On peut donc dire que l'effet pénalisant du Maribel social est gommé.

Par contre, pour les autres réductions groupes-cibles (jeunes, premiers engagements, etc.), le Maribel social **est** toujours préalablement **soustrait par l'ONSS**.

▪ **Exception 2 : régime spécifique pour les Entreprises de Travail Adapté (ETA - CP 327)**
Les ETA bénéficient d'un régime particulier.

A. Le système de cascade sera le suivant :

1. la **réduction structurelle**, dont le montant est spécifique pour les ETA et est calculée par priorité ;
2. après la réduction structurelle, le travailleur occupé dans une ETA peut bénéficier d'une des **réductions ONSS**. Il s'agit des groupes-cibles suivants :
 - premiers engagements ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée ;
 - jeunes ;
 - semaine des 4 jours ;
 - restructuration.

Remarque : La réduction ONSS groupe-cible "travailleurs âgés de 57 ans et plus" ne peut jamais s'appliquer dans les ETA.

3. enfin, le **Maribel social**.

B. Une occupation trimestrielle fixée à 33 %.

Le travailleur doit justifier par trimestre au moins d'un mi-temps, sauf dans les ETA où ce pourcentage est ramené à 33 %.

3. EMPLOYEURS VISES

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le Maribel social s'applique :

A. A tous les employeurs qui relèvent des commissions paritaires suivantes pour les travailleurs qu'ils déclarent comme en relevant :

- sous-C.P. **318** - Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors
- sous-C.P. **318.01** - Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région Wallonne et de la Communauté germanophone ;
- sous-C.P. **318.02** - Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande ;
- C.P. **319** - Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement ;
- sous-C.P. **319.01** - Sous commission paritaire pour les établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.
- sous-C.P. **319.02** - Sous commission paritaire pour les établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ;
- C.P. **327** - Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté sauf pour les ateliers sociaux ;
- Sous-C.P. **327.01** - Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande, à l'exception des ateliers sociaux ;
- sous-C.P. **327.02** - Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté française ;
- sous-C.P. **327.03** - Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ;
- C.P. **329** - Commission paritaire pour le secteur socio-culturel ;
- sous-C.P. **329.01** - Sous-commission paritaire du secteur socio-culturel de la Communauté flamande ;
- sous-C.P. **329.02** - Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires ;
- sous-C.P. **329.03** - Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne ;
- C.P. **330** - Commission paritaire des établissements et des services de santé, à l'exception des employeurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire des prothèses dentaires ;
- C.P. **331** - Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé ;
- C.P. **332** - Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

B. Aux employeurs affiliés à l'Office National de Sécurité sociale des Administrations Provinciales et locales pour le personnel connu auprès de l'ONSS APL sous un des codes NACE suivants : 55231, 63303, 80241, 80422, 85110, 85120, 85142 à 85145 inclus, 85311 à 85316 inclus, 85321 à 85324 inclus, 91330, 92312, 92313, 92321, 92322, 92510, 92520, 92530, 92611, 92613 et 92621.

C. Aux employeurs repris ci-après :

1. L'Akademisch Ziekenhuis à Gent.
2. Le C.H.U. Sart Tilman à Liège.
3. L'hôpital psychiatrique Le Chêne Aux Haies à Mons.

4. L' Openbaar psychiatrisch centrum à Rekem.
5. L'hôpital psychiatrique Les Maronniers à Tournai.
6. L'Openbaar psychiatrisch ziekenhuis à Geel.
7. L'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la Communauté militaire.
8. L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.
9. Kind en Gezin.
10. L'Office de la Naissance et de l'Enfance.
11. B.L.O.S.O.

4. TRAVAILLEURS VISES

Le travailleur engagé dans le cadre du Maribel social ne doit pas nécessairement être un chômeur (il n'existe en effet pas de condition pour le travailleur lors de son engagement).

5. AVANTAGE

Comme il a été signalé ci-avant (voir le principe du Maribel social), les moyens financiers sont récoltés par l'ONSS via un "prélèvement" à la source auprès de tous les employeurs qui tombent sous le champ d'application du Maribel social. Ceux-ci peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une intervention dans les coûts salariaux (*) liés à la création d'un nouveau poste de travail.

Les moyens ainsi récoltés sont ensuite transmis par l'ONSS aux différents fonds sectoriels « Maribel social » qui financent les emplois par le principe de la mutualisation des moyens de financement. **Les cotisations sont réellement payées par l'employeur. Par après, l'employeur peut bénéficier du financement d'un emploi mais il doit payer le forfait.**

Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce montant forfaitaire s'élève à 387,83 € par trimestre et par travailleur (auparavant il s'élevait à 365 €) et n'est pas proratisé en fonction de la durée du travail. Pour chaque travailleur qui, pendant le trimestre concerné, a presté au moins un mi-temps dans l'entreprise ou, à défaut, dans le secteur, **l'employeur paie le montant forfaitaire**. En aucun cas, ce montant ne peut être supérieur à la somme des cotisations patronales de base. Le résultat de cette soustraction ou part disponible peut être diminué des autres réductions – réduction structurelle et une seule réduction groupe-cible – (Art. 2, § 4 de A.R. du 18/07/2002).

Si ces réductions (réduction structurelle et réduction groupe-cible) dépassent la part disponible, un "raboitage" est effectué, d'abord sur la réduction groupe-cible, puis sur la réduction structurelle. Pour les employeurs ressortissant à la C.P. 327 (entreprises de travail adapté et ateliers sociaux), on ne tient pas compte du Maribel social. Aucune part disponible n'est créée et l'ensemble des cotisations patronales est donc pris en compte pour la réduction.

(*) Par coûts salariaux, on entend :

- le salaire brut normal, **cotisations patronales incluses**, et
- toutes les indemnités et avantages en vertu des dispositions légales ou réglementaires et les dispositions prévues par les CCT conclues au sein de Commission paritaire auxquelles les travailleurs ressortissent. (Par exemple : pécule de vacances, prime de fin d'année). Par contre, les coûts qui ne sont pas directement liés à la rémunération du travailleur sont exclus. (Par exemple : assurance accidents de travail, médecine du travail, ...).

6. INTERVENTION DU FONDS SECTORIEL "MARIBEL SOCIAL"

Les moyens financiers versés aux Fonds "Maribel social" sectoriels via l'ONSS, sont alloués aux employeurs qui souhaitent une intervention pour la création d'un poste de travail.

L'octroi d'une telle intervention à l'employeur dépend de **2 conditions** :

- il existe une CCT (secteur privé) dans la commission paritaire compétente, ou un accord cadre (secteur public) ;
- l'intervention se traduit par une augmentation nette de l'effectif du personnel exprimé en équivalent temps plein.

Si l'employeur souhaite entrer en ligne de compte pour une intervention, il doit adresser au préalable une lettre à son Fonds sectoriel en lui demandant l'autorisation d'engager un travailleur avec le soutien du Maribel social. Dès lors, aucun engagement ne peut avoir lieu avant que l'employeur n'ait obtenu **l'approbation préalable du Fonds**. Après approbation par le Fonds compétent, l'embauche doit avoir lieu dans le délai indiqué dans la CCT rendue obligatoire ou dans l'accord cadre. En l'absence d'indication, le délai sera communiqué dans une décision du Fonds ou du Comité de gestion. L'intervention dans les coûts salariaux par le Fonds est **plafonnée au montant fixé par la CCT sectorielle. La CCT sectorielle ne peut fixer de montant supérieur à 64.937,84 € par an** pour un travailleur à temps plein. Dès lors, aucune intervention n'est possible si les coûts salariaux dépassent cette limite.

7. CONTROLE DE LA CREATION D'EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES

Comme on le sait, l'intervention du Fonds doit être intégralement consacrée au financement de l'embauche supplémentaire.

Dorénavant, le contrôle se basera uniquement sur le volume de l'emploi. Le volume de l'emploi de référence sera celui de l'année 2005. Le contrôle est effectué chaque année par le fonctionnaire dirigeant du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Le volume de l'emploi doit au moins être maintenu pour chacune des années suivantes.

Lors de la détermination du volume de travail, le fonctionnaire dirigeant du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale tiendra compte des paramètres suivants :

- une hausse ou une baisse des subventions et l'impact sur le volume de l'emploi ;
- les dispositions de politique générale qui ont des répercussions sur les secteurs concernés ;
- une augmentation ou une diminution de la participation du Fonds Maribel social concerné dans l'ensemble du secteur concerné.

La hausse du volume de l'emploi qui est la conséquence d'une fusion ou d'une absorption d'un autre employeur n'est pas considérée comme une occupation supplémentaire.

8. POSSIBILITES DE DEROGATION

- A. Si l'employeur se voit contraint, **suite à des circonstances imprévues**, de réduire le volume de l'emploi, il ne perdra pas automatiquement le bénéfice de l'avantage. Il pourra continuer à bénéficier du financement s'il respecte les deux conditions suivantes :
- l'employeur avertit le Fonds Maribel Social compétent **avant** de procéder à une diminution du volume de travail et en évalue immédiatement l'impact sur l'emploi en équivalent temps plein ;
 - le Fonds compétent marque ensuite son accord sur cette diminution du volume de travail.

- B. L'employeur peut renoncer à son obligation d'embauche même après l'approbation du poste de travail par le Fonds compétent.

Cette renonciation doit avoir lieu par lettre recommandée à la poste et prend effet le premier jour du trimestre qui suit l'envoi de la lettre recommandée. La renonciation entraîne l'arrêt de toute intervention dans le cadre du Maribel social.

9. CUMUL

Les employeurs qui sont dans le champ d'application du Maribel social doivent déduire du montant de la cotisation patronale disponible pour les autres réductions le montant forfaitaire de 365 € versé à l'ONSS pour les travailleurs concernés. Par dérogation, pour les travailleurs des entreprises de travail adapté, il ne faut pas tenir compte de ce montant forfaitaire pour déterminer le montant de la cotisation patronale disponible pour les autres réductions.

La réduction Maribel social n'est pas cumulable avec :

- la dispense des cotisations patronales pour les contractuels subventionnés (ACS) ou APE (principalement le secteur non marchand) ;
- la dispense des cotisations patronales pour les contractuels engagés suite à la redistribution du travail dans le secteur public ;
- la réduction des cotisations pour le groupe cible « demandeurs d'emploi de longue durée » Activa, les Emplois Sine et le programme de transition professionnelle (PTP) ;
- la réduction des cotisations dans le cadre des mesures transitoires pour « plan d'embauche des demandeurs d'emploi », « plan Activa », et « réinsertion des chômeurs très difficiles à placer ».

Les deux dispenses et les réductions précitées peuvent donc être appliquées intégralement sans déduction préalable du forfait du Maribel social.

10. REFERENCES LEGALES

- AR du 18/07/2002, portant organisation des Fonds Maribel Social du secteur public. (M.B. 02/08/2002).
- AR du 18/07/2002, portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. (M.B. du 22/08/2002).
- AR du 10/12/2002 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. (M.B. du 29/01/2003 – Edition 2).
- Loi-programme du 24/12/2002 – chapitre 22 – art. 221 et 222. (M.B. 31/12/2002 – 1er Edition).
- AR du 09/01/2003 fixant les dotations visées au titre IV de l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. (M.B. 11/02/2003).
- Loi-programme du 22/12/2003 (M.B. du 31/12/2003 – Edition 1) Titre II Emploi. Chapitre 6. Art. 32 à 39.
- AR du 31/12/2003 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. (M.B. du 01/09/2004 – Edition 2).
- Avis du CNT n° 1487 du 29/06/2004 et avis n° 1491 du 19/07/2004 portant tous deux sur le projet de l'AR modifiant l'AR du 18/07/2002.

- AR du 13/09/2004 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. du 21/09/2004).
- AR du 21/09/2004 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses. (M.B. du 03/11/2004).
- AR du 19/01/2005 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. du 03/03/2005 – Edition 2).
- AR du 18/07/2005 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses (M.B. du 04/08/2005).
- AR du 01/09/2006 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. du 11/09/2006).
- Loi-programme du 27/12/2006 – Articles 255 et 256. (M.B. du 28/12/2006 – Edition 3).
- AR du 28/02/2007 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B. du 08/03/2007)
- AR du 18/07/2008 modifiant l'AR du 18/07/2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B. du 01/08/2008 – Edition 2).
- Loi du 24/07/2008 portant des dispositions diverses (I) (Titre IX Affaires sociales. Chapitre II Maribel social. Art. 93 et 94) – (M.B. du 07/08/2008).
- AR di 13/06/2010 modifiant l'AR du 18/07/2002 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. du 25/06/2010).

11. ADRESSES UTILES

FOREM

Service Conseil en Ressources Humaines

Service Public Fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale

Cellule Maribel Social

Monsieur Francis SZABO – Conseiller général - Téléphone : 02/233.46.74

Rue Ernest Blerot, 1

1070 BRUXELLES

Tél. : 02/233.41.11 - Fax: 02/233.44.88

E-mail : geneviève.montoisy@emploi.belgique.be

Site Internet : <http://www.meta.fgov.be>

Association paritaire pour l'Emploi et la Formation du secteur non-marchand Francophone et Germanophone

Quai du Commerce, 48 1000 Bruxelles

Madame Dominique WAUTIER

Tél. : 02/227.59.70 - Fax : 02/227.59.75

E-mail : info@apefasbl.org.